

(1)

(N° 157.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1879.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice pour
les exercices 1878 et 1879.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de payer diverses dépenses de l'exercice 1878, dont les pièces justificatives n'étaient pas encore parvenues lors de la présentation du dernier projet de loi de crédits supplémentaires, et pour pourvoir à l'insuffisance de quelques allocations du budget de l'exercice 1879.

ARTICLE 1^{er} du projet de loi.

L'installation de la Cour militaire dans les locaux du nouveau palais de justice a occasionné des dépenses de diverses natures qui n'ont pu être liquidées sur l'allocation annuelle de 2,000 francs portée au budget pour pourvoir aux menues dépenses de cette Cour.

Un supplément de crédit à l'article 13 du budget est nécessaire
à cette fin fr. 1,028 80

L'article 18 du même budget ne permet pas de liquider certains
travaux exécutés d'urgence en 1878 aux palais de justice de
Bruxelles et de Liège; une somme de 1,298 38
est indispensable pour pourvoir à l'insuffisance du crédit.

Total . . fr. 2,327 18

ARTICLE 2 du projet de loi.

La loi du 1^{er} avril 1879, portant augmentation du personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et de quelques tribunaux de première instance, m'impose l'obligation de demander un supplément de crédit de 32,750 »
 à l'article 8, et un autre de. 46,800 »
 à l'article 10, à l'effet de pourvoir au payement des traitements pendant le second semestre de cet exercice.

Afin de faire face à des nécessités impérieuses qui m'ont obligé de mettre en disponibilité divers employés des prisons, atteints de maladies graves, l'article 37 du budget de cet exercice présente une insuffisance de 9,500 »

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1878, fixé par la loi du 26 décembre 1877 (*Moniteur* n° 563), est augmenté :

1° D'une somme de fr. 1,028 80
qui sera ajoutée à l'article 13 intitulé : Cour
militaire, menues dépenses;

2° D'une somme de fr. 1,298 38
qui sera ajoutée à l'article 18 intitulé : Palais
de Justice.

Total . . . fr. 2,327 18

ART. 2.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1879, fixé par la loi du 30 décembre 1878 (*Moniteur* n° 1), est augmenté;

1° D'une somme de fr. 32,750 »
qui sera ajoutée à l'article 8. Cours d'appel,
personnel;

2° D'une somme de fr. 46,800 »
qui sera ajoutée à l'article 10. Tribunaux de
première instance.

3° D'une somme de fr. 9,500 »
qui sera ajoutée à l'article 37. Traitements de
disponibilité.

Total . . . fr. 89,050 »

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-dix-sept francs dix-huit centimes (91,377-18), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 2 juin 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

